Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2019-040

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2019

Sommaire

Cabinet

R03-2019-02-21-004 - Arrêté prorogean l'arrêté préfectoral R03-2017-12-14-008 du 14 décembre 2017 attribuant une subvention de 6000.00€ au titre du FEBECS au profit du Lycée professionnel Jean-Marie MICHOTTE lui permettant de réaliser le projet intitulé "l'eau et les sites Ramsar enGuyane3; (1 page) Page 3

DEAL

R03-2019-02-26-004 - 2019 Modif ONCFS faune2017 (2 pages) Page 5

R03-2019-02-21-005 - 2019 tortues aquatiques entretien kaw Biotope (4 pages) Page 8

R03-2019-02-19-010 - AP ARM lezard sasuof DS (2 pages) Page 13

R03-2019-02-26-001 - arrêté portant prolongation AOT prélèvement de sable sur la pointe Charlotte et réhabilitation des protections provisoires contre la mer (2 pages) Page 16

DIECCTE

R03-2019-02-25-002 - désignation de représentants (2 pages) Page 19

DJSCS

R03-2019-02-22-008 - Arreté portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane par intérim (1 page) Page 22

DRL

R03-2019-02-26-002 - Arrêté du 26 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société par actions simplifiée « Accueil Funéraire Marwina » pour son établissement sis 34 boulevard du général de Gaulle à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 24

Prefecture/BCL

R03-2019-02-26-003 - arrêté attribution et répartition du fonds d'investissement routier et des transports (3 pages) Page 27

Cabinet

R03-2019-02-21-004

Arrêté prorogean l'arrêté préfectoral R03-2017-12-14-008 du 14 décembre 2017 attribuant une subvention de 6000.00€ au titre du FEBECS au profit du Lycée professionnel Jean-Marie MICHOTTE lui permettant de réaliser le projet intitulé "l'eau et les sites Ramsar enGuyane3;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE
portant annulation de l'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-17-008 du 17 juillet 2017 attribuant une subvention de 3000,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du Lycée professionnel Jean-Marie MICHOTTE de Cayenne afin de permettre aux lycéens de participer au championnat du monde des véhicules écologiques.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le Lycée professionnel Jean-Marie MICHOTTE en date du 20 mars 2017 ;
VU l'avis favorable du comité consultatif de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017;
VU la demande d'annulation de la subvention sollicitée par M. le proviseur du lycée professionnel Jean-Marie MICHOTTE en date du 7 février 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté R03-2017-07-17-008 du 3 juillet 2017 attribuant une subvention de 3000,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du lycée professionnel Jean-Marie MICHOTTE correspondant à l'engagement juridique numéro 2102175956 est annulé.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

21 FEV 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DEAL

R03-2019-02-26-004

2019 Modif ONCFS faune2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté R03-2017-04-13-005 portant autorisation de capture, de marquage et relâcher et de transport d'espèces mentionnées sur l'arrêté des quotas de prélèvement en Guyane - ONCFS

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles **;**

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté 583/DEAL du 12 avril 2011 réglementant les quotas d'espèces pouvant être prélevées par une personne dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-04-13-005 du 17 avril 2017 portant autorisation de capture, de marquage et relâcher et de transport d'espèces mentionnées sur l'arrêté des quotas de prélèvement en Guyane – ONCFS ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande de dérogation présentée par Rachel BERZINS de l'ONCFS, le 08 février 2019.

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

A R R E T E

Article 1 : objet de l'arrêté modificatif
L'article 1 de l'arrêté R03-2017-04-13-005 est remplacé et modifié comme suit :

« Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), en fonction dans le département de la Guyane sont autorisés à capturer, transporter, marquer et relâcher les spécimens indiqués dans l'article 2 dans le cadre du programme de suivi de la grande faune sur le territoire du Centre Spatial Guyanais.

Les vétérinaires suivants sont autorisés à pratiquer l'anesthésie des animaux capturés : Olivier BONGARD, Thomas GROUES, Franck DARRIGADE,Tristan VELCIN, Olivier LOUGUET, Isabelle LECHAT, Grégory ATTALAH, Sébastien VIGNE, Nathalie PONSLET, Benoît DE THOISY, Marielle HARAOUI.
Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020. »

Article 2 : Autres
Les autres articles de l'arrêté R03-2017-04-13-005 demeurent inchangés.

Article 3 : exécution
Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 26/02/19

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Biodiversité
du Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Hélène DELVAUX

DEAL

R03-2019-02-21-005

2019 tortues aquatiques entretien kaw Biotope

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de capture ou enlèvement et manipulation de spécimens de tortues aquatiques *Chelus fimbriata* et *Podocnemis unifilis*

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles **;**

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le programme d'entretien pluriannuel de la rivière de Kaw et du canal Roy sur la commune de Régina ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande présentée par Anais BONNEFOND, herpétologue, le 20 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie
Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à capturer et manipuler les espèces citées à l'article 4.

Cette étude s'incrit dans le cadre des mesures complémentaires prévues au titre des prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces protégées fixées par l'autorisation délivrée pour le programme d'entretien pluriannuel de la rivière de Kaw, du canal Roy, du canal d'accès au village de Kaw, de la crique Moïse et de ses canaux (Arrêté R03-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017).

L'objectif de l'étude est d'acquérir des connaissances sur l'écologie des espèces de tortues aquatiques Matamata et Podocnémide, grâce à la mise en place d'un suivi visuel, d'un suivi télémétrique et de l'étude du régime alimentaire. Les résultats de cette étude permettront de rédiger des recommandations à destination du service quant à la nature et à la période des travaux envisagés. Une première campagne aura lieu de mars à décembre 2019 puis une seconde, de février à décembre 2020.

Si les prélèvements doivent avoir comme but une utilisation ultérieure du génome alors ces personnes se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 3 : personnes autorisées
- Anais BONNEFOND, herpétologue chez Biotope ;
- Timothée LE PAPE, herpétologue chez Biotope ;
- Hugo FOXONET, stagiaire en herpétologie chez Biotope.

Article 4 : spécimens

Nom Scientifique (Nom commun)	Quantité	description
Chelus fimbriata (Matamata)	[20-40*] spécimens par campagne	Capture de 5 mâles et 5 femelles par campagne (1 campagne par an pendant 2 ans) Pose d'émetteurs (<5 % du poids total de l'animal) Collecte de fécès pour analyse
Podocnemis unifilis (Podocnémide de Cayenne)		

*L'objectif optimal est d'étudier 10 tortues. Etant donné l'impossibilité de savoir le sexe des individus avant capture, le nombre de captures est augmenté afin d'obtenir le bon sex-ratio. Les individus qui ne présentent pas d'intérêt pour l'étude seront immédiatement relâchés

Article 5 : durée de l'autorisation
Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : conditions particulières
Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:
- les résultats et publications scientifiques élaborés suite à cette étude devront être transmis annuellement au conservateur de la réserve naturelle de Kaw-Roura ainsi qu'au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- un rapport présentant les résultats sera transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane dans un délai de 3 mois après la finalisation de ces études (article 21.2 de l'Arrêté n° R03-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017) ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner compléter au service Milieux Naturels, Biodiversité Sites et Paysages de la DEAL au plus tard 2 mois après la fin de chaque mission.

Article 7 : publicité
Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : voies de recours
Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution
Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 21/02/19

Pour le préfet, et par délégation

Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

Service
Milieux Naturels
Biodiversité, Sites
et Paysages

Unité Biodiversité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

GUYANE

ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur ***au plus tard 2 mois après la fin de la mission*** *(ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).*

Rappel *: toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DEAL.*

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non *Si oui : merci de remplir le reste de la fiche* *Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)*
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : *Rappeler brièvement l'objet de la mission.*
Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

Osmunda regalis	*Lieu A*	*Date X*	*rameau et feuilles*	*3 échantillons pour planches d'herbier*
Osmunda sp.	*Lieu B*	*Date X*	*fragment feuille*	*1 échantillon pour DNA*
Osmunda cf regalis	*Lieu C*	*Date X*	*plantule*	*vivant pour transfert*

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

DEAL

R03-2019-02-19-010

AP ARM lezard sasuof DS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation
Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Grand Lézard » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SOFERRO relative au projet d'ARM « crique Grand Lézard » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 11 février 2019 ;

Considérant que le projet se compose de 3 secteurs totalisant une superficie de 3 km², situés en espaces naturels de conservation durable au SAR, hors du domaine forestier permanent aménagé de l'État, en amont du bassin versant,

Considérant que le projet consistera à réaliser 30 lignes de prospections pour 136 puits et 12 points de franchissements de cours d'eau,

Considérant que l'accès au site se fera par des layons non terrassés pour une superficie de 14,5 ha, (incluant les lignes de prospection),

Considérant que le déboisement sera sommaire, sans abattage de troncs d'arbres de diamètre supérieur à 30 cm,

Considérant que les zones forées seront réhabilitées après échantillonnage, en respectant l'ordre initial des horizons, et que les points de traversée du cours d'eau seront remis en état dès la fin de la prospection,

Considérant que la durée maximale des travaux est réduite (2 mois) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM « crique Grand Lézard » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni porté par la compagnie minière Phoenix est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26/02/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-02-26-001

arrêté portant prolongation AOT prélèvement de sable sur la pointe Charlotte et réhabilitation des protections provisoires contre la mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Fleuve, Littoral, Aménagement et Gestion

Unité Littoral

ARRÊTÉ
portant prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le prélèvement de sable sur la pointe Charlotte et la réhabilitation des protections provisoires contre la mer sur la plage de l'avenue de l'Anse située sur la commune de Kourou

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-214 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 06 février 2019 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu la demande déposée par la mairie de Kourou, en date du 12 septembre 2018 ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 02 octobre 2018 ;

Vu les avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis du service risques, énergie, mines et déchet de la DEAL de Guyane, en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant l'arrêté DEAL R 03-2018-12-20-004 portant autorisation d'occupation temporaire pour les protections provisoires contre la mer sur la plage de l'avenue de l'Anse sur la commune de Kourou en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant que le retard des travaux nécessite une prolongation de l'AOT ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PROLONGATION

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée sous le numéro R03-2018-12-20-004 du 20/12/18 à la commune de Kourou pour le prélèvement de sable sur la pointe Charlotte afin de réhabiliter les protections provisoires contre la mer sur la plage de l'avenue de l'Anse située sur la commune de Kourou est prolongée jusqu'au 15 mars 2019.

ARTICLE 2 : CLAUSES PARTICULIÈRES

Les clauses et prescriptions portées dans l'arrêté n° R03-2018-12-20-004 du 20/12/18 restent inchangées.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Guyane auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 26 FEV. 2019

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
et du Logement,
par subdélégation
Le chef de l'unité Littoral par intérim,

Patrick POSSEME

DIECCTE

R03-2019-02-25-002

désignation de représentants

Désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIECCTE DE LA GUYANE DU 25/02/2019

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation, le livre IV du code de commerce et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

*****

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.542-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R.470-2 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° : 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. -I ;

Vu le décret n° : 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel Henri MATERRA en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane

DECIDE :

Article 1er : Monsieur Ary BEAUJOUR, directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant du directeur de la DIECCTE de la Guyane pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation, par l'article L.470-2 du code de commerce, ainsi que par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ary BEAUJOUR, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue, à :

- Monsieur Anselme AGBESSI, Inspecteur-expert, adjoint au chef du pôle C.

Article 3 .La décision DIECCTE DE LA GUYANE du 24 octobre 2016 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 FEV. 2019

Le directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Guyane

Michel Henri MATTERA

DIECCTE GUYANE

DJSCS

R03-2019-02-22-008

Arreté portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane par intérim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA GUYANE**

**Arrêté
portant désignation des représentants du personnel
au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
auprès du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane par intérim**

**Le Préfet de la région GUYANE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 2015 modifié portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-001 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-02-12-021 du 12 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane par intérim ;

Sur proposition de l'organisation syndicale UNSA,

ARRÊTE

Article 1er :

Syndicat UNSA :

Membres titulaires :

- Jacques CAMANA-PATAMA
- François LOUIS-MARIE
- Diana BUZARE
- Carole FAVRE

Membres suppléants :

- Jocelyne BARTHELEMY
- Pascal MORENO
- Nicolas CALMETTES
- Roland MONJO

Article 2 :
Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 22 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Guyane par intérim,

Bruno BOIS

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

DRL

R03-2019-02-26-002

Arrêté du 26 février 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Société par actions simplifiée « Accueil Funéraire Marwina »
pour son établissement sis 34 boulevard du général de Gaulle à Saint-Laurent-du-Maroni

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

Arrêté du 26 février 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Société par actions simplifiée « Accueil Funéraire Marwina »
pour son établissement sis 34 boulevard du général de Gaulle à Saint-Laurent-du-Maroni

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Vu la demande d'habilitation au domaine funéraire formulée le 06 février 2019 par la Société par actions simplifiée « Accueil Funéraire Marwina », représentée par M. Iwan John SAMUEL en qualité de président, dont le siège social est sis 2973B avenue Christophe Colomb à Saint-Laurent-du-Maroni, pour son établissement sis 34 boulevard du général de Gaulle à Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vu le dossier joint à cette demande comprenant les documents prévus par l'article R2223-57 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courriel, en date du 07 février 2019, par lequel M. Iwan John SAMUEL indique renoncer pour son établissement, jusqu'à éventuelle nouvelle demande, à l'habilitation à l'exercice des soins de conservation ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de la demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les autres activités en vue desquelles l'habilitation est sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

arrête

Article 1 : La Société par actions simplifiée « Accueil Funéraire Marwina », représentée par M. Iwan John SAMUEL en qualité de président, dont l'établissement est situé 34 boulevard du général de Gaulle à Saint-Laurent-du-Maroni, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière ;
- le transport de corps après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **19-973-001**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une **durée d'un an** à compter de la date de publication du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au plus tard deux mois avant son expiration.

Article 4 : Tout changement intervenant dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation fixés à l'article R2223-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT) doit être déclaré dans les **deux mois** aux services préfectoraux.

Article 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département pour les motifs prévus à l'article L2223-25 du CGCT.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera délivrée au sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni, à la maire de Saint-Laurent-du-Maroni, au général commandant de la gendarmerie de Guyane, au DIECCTE de Guyane, à la directrice générale de l'ARS de Guyane et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane et notifié à M. Ywan John SAMUEL

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stanislas ALFONSI

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation et de la légalité – bureau de la réglementation- CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – 11, rue de Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne – 7, rue schoelcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de la notification ou de la publication de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Prefecture/BCL

R03-2019-02-26-003

arrêté attribution et répartition du fonds d'investissement routier et des transports

répartition du FRIT garanti

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ DOT-027-GF-FIRTG-AUX COMMUNES

Portant attribution et répartition du Fonds d'Investissement Routier et des Transports (FIRT) pour l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 96-142-1996-02-21 du 24 février 1996, modifié par la loi 2011-884 du 27 juillet 2011 (art 1), modifié par la loi 2015-991 du 07 aout 2015 (art 18) relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2008-1443 du 30 décembre 2008 relative aux conditions générales de l'équilibre financier ;

Vu la loi 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative aux dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2017-256 du 28 février 2017 relative à légalité réelle des outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu l'ordonnance 2013-837 du 19 septembre 2013 (art 31) relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législative, fiscales et douanière ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-06-01-039 du 01/06/2018 portant attribution et répartition de la Taxe Spéciale sur les Carburants en Guyane française.

Vu l'arrêté R03-2018-06-29-006 portant réajustement du Fonds d'Investissement Routier et des Transports (FIRT) pour 2018 ;

Vu la note 821 du 20 septembre 2017 du ministère des outre-mer aux préfets de régions ;

Vu la note préfectorale du 11 décembre 2017 relative à la gestion de la Taxe Spéciale sur les Carburants ;

Vu la délibération n° AP-2018-90 de la Collectivité territoriale de la Guyane portant répartition du Fonds d'Investissement Routier et des Transports garanti (FIRT) aux communes

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'année 2019 le montant du Fonds d'Investissement Routier et des Transports Garanti (FIRT) s'élève à **15 675 587,99 € (quinze millions six cent soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt-sept et quatre-vingt-dix-neuf centimes)** soit un versement mensuel de 1 306 299,05 €.

La répartition de cette taxe se décompose comme suit :

Communes	FIRT COMMUNAL GARANTI ANNUEL 2019	Attribution mensuelle garantie (sauf décembre)
Apatou	186 235,15 €	15 519,60 €
Awala Yalimapo	186 235,15 €	15 519,60 €
Camopi	186 235,15 €	15 519,60 €
Cayenne	3 143 064,88 €	261 922,07 €
Grand Santi	206 807,14 €	17 233,94 €
Iracoubo	186 235,15 €	15 519,60 €
Kourou	1 862 347,96 €	155 195,66 €
Macouria	553 490,44 €	46 124,20 €
Mana	496 187,94 €	41 349,00 €
Maripasoula	328 575,96 €	27 381,33 €
Matoury	1 690 440,46 €	140 870,04 €
Montsinéry-Tonnégrar	223 999,63 €	18 666,64 €
Ouanary	186 235,15 €	15 519,60 €
Papaïchton	186 235,15 €	15 519,60 €
Régina	235 458,96 €	19 621,58 €
Rémire-Montjoly	1 488 443,52 €	124 036,96 €
Roura	742 592,73 €	61 882,73 €
Saint-Élie	186 235,15 €	15 519,60 €
Saint-Georges de l'Oy	460 374,60 €	38 364,55 €
Saint-Laurent du Maro	2 032 821,31 €	169 401,78 €
Saul	186 235,15 €	15 519,60 €
Sinnamary	721 101,26 €	60 091,77 €
TOTAL	**15 675 587,99 €**	1 306 299,05 €

Article 2 : Cette répartition est calculée sur la base, des états de perceptions de la Taxe Spécial sur les Carburants fournis par la Direction Générale des douanes et droits indirects (DGDDI), validé par la Direction Régionale des finances Publiques (DRFIP).

Article 3 : Ces sommes sont à imputer sur le compte CHORUS 4 742 000 000 « compte transitoire créditeur PSCD » associé au segment IT7A060100.

Article 4 : Le compte de chaque collectivité sera crédité des versements lui revenant dès le 20 de chaque mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26 FEV 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stanislas ALFONSI

copies dématérialisées :
Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 1
CTG : 1

3